



FACULTÉ
DE DROIT

**REGLEMENT DE SCOLARITE ET D'EXAMENS
DE LA LICENCE EN DROIT
DANS LE CADRE DE LA DOUBLE LICENCE
DROIT - PHILOSOPHIE
MENTION DROIT
DOMAINE DROIT, ECONOMIE, GESTION
ANNEE 2024-2025**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-9 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu les statuts de la Faculté de Droit ;

Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration la charte des examens de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2024-05-30-sco du 28 mai 2024 portant approbation par le conseil d'administration des règles de progression en licence ;

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 12 septembre 2024 et par la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 24 septembre 2024.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants de Licence au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Dans toute correspondance avec l'administration et les enseignants, seuls les courriers envoyés par le biais de l'adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@univ-lyon3.fr) font foi.

1	ORGANISATION DE LA LICENCE.....	4
I.1	Présentation de la licence en droit dans le cadre de la double licence.....	4
I.1.1	Semestre 1 : portail commun et parcours spécifique dans le cadre de la double licence	Erreur ! Signet non défini.
I.1.2	Semestres 2 à 6	Erreur ! Signet non défini.
I.1.3	Maquette de formation de la double licence droit – philosophie	Erreur ! Signet non défini.
II	Outils numériques et projet personnel et professionnel : 2h CM.....	Erreur ! Signet non défini.
I.2	Dispositifs de réussite et de réorientation	4
1.2.3	Collège de droit.....	4
1.2.3	Tutorat et enseignant référent.....	4
1.2.4	Droit à la réorientation	4
1.3	Inscription dérogatoire.....	4
1.4	Spécialisation droit public / droit privé	4
1.5	Inscription dans la double licence	5
1.6	Abandon de scolarité.....	5
2	DEROULEMENT DE LA FORMATION	6
2.1	Assiduité aux séances de TD.....	6
2.2	Assiduité pour les étudiants boursiers	6
2.3	Régime spécial : dispense d'assiduité totale ou partielle.....	6
2.4	Epreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu	7
2.5	Discipline	7
3	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	7
3.1	Le contrôle continu.....	8
3.2.1	Seconde session et consultation des copies.....	8
3.2.2	Anonymat dans le cadre des examens	9
3.2.3	Retard aux examens	9
3.2.4	Aménagement des examens	9
4	OBTENTION DU DIPLÔME	10
4.1	Capitalisation et Compensation	10
4.1.1	Capitalisation de l'UEO	10
4.2	Délibérations du jury	10
4.3	Règle de progression	11
4.4	Obtention de la licence ou du DEUG	11
5	DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
5.1	Bonifications.....	12
5.2	Validation de parcours	12
5.3	Evaluation des parcours professionnels.....	12
5.4	Engagement étudiant	13
6	Tableaux des Modalités de contrôle deS connaissances	14

1 ORGANISATION DE LA LICENCE

Article 1. – La licence en droit dans le cadre de la double licence en droit - philosophie est organisée selon le système des crédits européens (ECTS).

Article 2. – La licence, qui comprend 180 ECTS, se déroule sur 6 semestres qui comprennent chacun 30 ECTS. L'étudiant peut bénéficier d'une période de césure d'un semestre ou de deux semestres, sur autorisation du président de l'Université, après avis du service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle et du doyen de la Faculté de droit.

1.1 Présentation de la licence en droit dans le cadre de la double licence

Article 3. – La double Licence Droit et Philosophie permet d'obtenir une Licence mention droit et une Licence mention Philosophie.

La première et la deuxième année sont organisées en majeure et mineure. Elles font l'objet d'un règlement d'examen dédié.

La troisième année demeure structurée en trois unités d'enseignement : une unité d'enseignement dite « fondamentale » ; une unité d'enseignement dite « Unité complémentaire » et une unité d'enseignement dite « Unité d'ouverture » à composer conformément à l'**article 42** du présent règlement.

Le détail des enseignements dispensés peut être consulté dans les tableaux qui closent le présent document.

1.2 Dispositifs de réussite et de réorientation

1.2.3 Collège de droit

Article 5. – L'étudiant peut, après acceptation de sa candidature, s'inscrire au Collège de droit, afin de bénéficier gratuitement d'enseignements complémentaires au cours des trois années de licence.

1.2.3 Tutorat et enseignant référent

Article 6. – L'étudiant peut bénéficier gratuitement d'un dispositif d'appui sous forme de tutorat d'accompagnement dont la mise en œuvre est assurée par des étudiants de deuxième cycle.

L'étudiant a également la possibilité de rencontrer un enseignant référent pour échanger sur sa scolarité, son projet professionnel ou toute autre question d'ordre pédagogique.

1.2.4 Droit à la réorientation

Article 7. – L'étudiant a la possibilité de se réorienter à l'issue du premier semestre, en s'inscrivant pour le deuxième semestre dans l'une des UFR participant au portail commun, soit l'IAE, soit la Faculté des Langues (Campus de Lyon). Conformément aux règles générales de capitalisation, les ECTS acquis au cours du premier semestre restent acquis pour la poursuite de la Licence.

Il peut également se réorienter vers la licence en droit, si les capacités d'accueil le permettent.

La licence en science-politique/droit étant sous tension au sens de la plateforme « Parcoursup », le droit à réorientation n'est pas ouvert vers cette licence.

1.3 Inscription dérogatoire

Article 8. – L'étudiant dispose de trois inscriptions annuelles pour obtenir les quatre premiers semestres. Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le doyen de la faculté de droit sur proposition de la commission pédagogique compétente, appelée commission de dérogation.

1.4 Spécialisation droit public / droit privé

Article 9. – Aux cinquième et sixième semestres, l'étudiant opte pour une spécialisation en droit privé (parcours « droit privé ») ou en droit public (parcours « droit public »).

1.5 Inscription dans la double licence

Article 10. - Lors d'une année universitaire, un étudiant inscrit dans la double licence en droit - philosophie, doit obligatoirement être inscrit dans les mêmes semestres pour chacune des licences (semestres 1 et 2 ou 3 et 4 ou 5 et 6).

1.6 Abandon de scolarité

Article 11. – Si l'étudiant souhaite abandonner sa scolarité en cours d'année, il doit le signifier à la scolarité en remplissant un formulaire disponible à l'accueil des licences de la faculté de droit. Si l'étudiant n'est pas majeur, ce formulaire devra être rempli par les personnes détentrices de l'autorité parentale.

2 DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 12. – Chaque enseignement semestriel n'est dispensé qu'une fois par an par série.

Article 13. – La présence de l'étudiant n'est pas soumise à un contrôle d'assiduité dans le cadre des cours magistraux (CM). Elle est en revanche strictement contrôlée dans le cadre des travaux dirigés (TD).

2.1 Assiduité aux séances de TD

Article 14. – La présence à chacune des séances de travaux dirigés est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité est assuré par les chargés de travaux dirigés. L'étudiant doit justifier son absence par toute attestation pertinente, dans les plus brefs délais et impérativement au plus tard dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de son absence. Toute justification apportée au-delà de ce délai de 15 jours sera irrecevable.

L'étudiant comptant **une absence non justifiée** dans une matière à travaux dirigés au cours d'un semestre est considéré comme **défaillant** dans ce TD (« Abs » = Absent). A ce titre, la moyenne de la matière concernée n'est pas calculée et la mention « RNC » (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes.

Au semestre 1, l'étudiant comptant **une absence non justifiée** au module de maîtrise de l'information est considéré comme **défaillant** (« Abs » = Absent). Au semestre 3, toute absence aux TD de maîtrise de l'information est prise en compte au titre du contrôle d'assiduité des TD de droit civil, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

2.2 Assiduité pour les étudiants boursiers

Il est rappelé aux étudiants boursiers que toute absence injustifiée les expose au risque de devoir rembourser l'intégralité de leur bourse.

Les justifications d'absence doivent être apportées aux chargés de travaux dirigés dans les conditions de l'article 14. Toute justification apportée au-delà du délai de 15 jours énoncé à cet article sera irrecevable.

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux séances de TD des étudiants boursiers ; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

2.3 Régime spécial : dispense d'assiduité totale ou partielle

Article 15. – Un « régime spécial » d'études est prévu au bénéfice de certains étudiants qui peuvent être dispensés de l'obligation d'assiduité aux séances de travaux dirigés pour une ou plusieurs matières.

La dispense d'assiduité peut être accordée par le doyen de la faculté de droit, par délégation du président de l'Université, sur présentation d'un justificatif à :

- L'étudiant salarié ou engagé dans la vie active qui justifie d'une activité professionnelle d'au moins 10h par semaine en moyenne
- Les femmes enceintes
- L'étudiant justifiant de raisons médicales
- L'étudiant chargé de famille ou considéré comme aidant familial
- L'étudiant engagé dans plusieurs cursus
- L'étudiant inscrit sur deux semestres pairs ou impairs (la dispense sera accordée pour le semestre supérieur afin de privilégier l'obtention du semestre inférieur)
- L'étudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- L'étudiant élu dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- L'étudiant accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle

- L'étudiant réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire
- L'étudiant entrepreneur
- L'étudiant en situation de handicap
- L'étudiant à besoins éducatifs particuliers
- L'étudiant en situation de longue maladie
- L'étudiant sportif de haut niveau ou artiste de haut niveau
- Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure

La dispense d'assiduité est valable pour un semestre. Elle doit être formulée avant le **30 octobre** pour le semestre impair et avant le **1^{er} mars** pour le semestre pair.

A titre exceptionnel, le doyen peut accorder une dispense d'assiduité demandée hors délai, lorsqu'un motif impérieux, résultant de circonstances particulières, survenues postérieurement à la date butoir fixée pour les demandes de régime spécial, le justifie.

La dispense d'assiduité accordée ne vaut pas pour les modules donnant lieu à une validation par assiduité ou par réalisation d'un positionnement.

Article 16. – Le doyen peut refuser une demande de dispense d'assiduité à un étudiant redoublant ou présentant des difficultés d'ordre pédagogique avérées mettant en péril la réussite de son année universitaire.

2.4 Epreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu

Article 17. – En cas d'absence justifiée à une ou plusieurs évaluations du contrôle continu, une épreuve de remplacement peut être organisée par l'équipe pédagogique. Il appartient à l'étudiant de s'informer de la date de cette épreuve de remplacement.

2.5 Discipline

Article 18. - Il est rappelé aux étudiants qu'ils relèvent du régime disciplinaire prévu par le code de l'éducation aux articles R. 811-10 et suivants.

3 **CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Article 19. – Le contrôle des connaissances est organisé sur une base semestrielle.

Les modalités de contrôle des connaissances peuvent être modifiées en cours d'année aux fins de les adapter à la survenance de circonstances particulières de nature à affecter les modalités précédemment exposées.

Article 20. – Chaque matière donne lieu à un examen terminal, semestriel ou annuel. Pour les matières dont l'évaluation est annualisée, l'examen terminal a lieu à la fin du semestre pair et porte sur l'ensemble du programme des deux semestres de l'année.

Certaines matières sont assorties de travaux dirigés (TD) ou d'ateliers. Les travaux dirigés et les ateliers donnent lieu à une note de contrôle continu, semestrielle ou annuelle.

Dans les matières assorties de travaux dirigés, donnant lieu à un examen terminal et une note de contrôle continu, la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre.

Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Dans les matières qui ne donnent lieu qu'à un examen terminal, une note égale ou supérieure à la moyenne entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Dans les matières qui ne donnent lieu qu'à une note de contrôle continu, la note de contrôle continu emporte l'attribution des crédits européens si elle est égale ou supérieure à la moyenne.

3.1 Le contrôle continu

Article 21. – La note semestrielle de contrôle continu est constituée par la moyenne de **deux** notes au minimum. Pour les matières dont l'évaluation est annualisée, la note annuelle de contrôle continu est constituée par la moyenne de **trois** notes au minimum.

En cas de redoublement, l'étudiant doit à nouveau suivre les travaux dirigés des matières non validées quelle que soit la note de contrôle continu précédemment obtenue dans le cadre des travaux dirigés. Lorsqu'une matière annualisée n'est pas validée au titre d'un des deux semestres, l'étudiant ne suit que les travaux dirigés au titre du semestre non validé pour lequel lui sera attribué une note semestrielle.

Article 22. – **L'étudiant en situation de handicap** qui bénéficie d'aménagements pour les examens terminaux doit demander à bénéficier d'aménagements pour les évaluations du contrôle continu **auprès de son chargé de travaux dirigés**.

Dans la mesure du possible, de tels aménagements sont mis en place, **à la demande de l'étudiant intéressé**, par le chargé de travaux dirigés agissant avec l'accord de l'enseignant responsable du cours magistral, **en fonction de la longueur et de la nature des évaluations de contrôle continu**.

L'enseignant peut notamment proposer une évaluation de courte durée pour permettre la prise en compte du temps majoré durant la séance de travaux dirigés.

L'enseignant peut également demander au référent handicap du service de la scolarité des licences de réserver une salle afin de permettre à l'étudiant de composer. Il conviendra alors d'anticiper la mise à disposition du sujet, la surveillance et la récupération de la copie.

Sinon, l'enseignant peut proposer à l'étudiant une épreuve d'un format différent qui permette cependant d'évaluer les mêmes compétences.

III.2 Les examens terminaux

Article 23. – Toute matière sanctionnée par un examen terminal donne lieu à une épreuve écrite ou orale (v. tableaux *infra*).

Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiants en cours de semestre et sont organisées selon le calendrier universitaire adopté par la CFVU et le CA.

L'examen terminal d'Introduction au droit peut faire l'objet d'une évaluation anticipée, en dehors des dates fixées par le calendrier universitaire et selon des modalités qui sont communiquées aux étudiants.

Article 24. – Une absence injustifiée à un examen terminal vaut défaillance de l'étudiant et se traduit par la mention « Absent » (« Abs »). Dans ce cas les résultats de l'étudiant ne sont pas calculés et la **mention « RNC »** (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes.

Article 25. – L'étudiant dispose de **15 jours** à compter de l'absence à l'examen terminal **pour justifier son absence** auprès de l'accueil des licences de la faculté de droit.

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux examens terminaux des étudiants boursiers ; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

Il est rappelé aux étudiants boursiers, **que toute justification d'une absence auprès du service de la scolarité des licences au-delà du délai de 15 jours maximum à compter du jour de l'absence à un examen terminal sera irrecevable et conduira au remboursement de l'intégralité de leur bourse.**

3.2.1 Seconde session et consultation des copies

Article 26. – Pour les matières non validées de l'ensemble des semestres, une seconde session est organisée en juin.

Article 27. – Toutes les notes obtenues aux matières non validées en première session, donc n'ayant pas entraîné l'attribution des ECTS, **sont remplacées par les notes obtenues en seconde session**.

Pour les matières dont l'évaluation est annuelle, la note de première session est conservée au titre du semestre validé. La note obtenue à l'issue de l'examen de seconde session remplace celle obtenue en première session au titre du semestre non validé.

Article 28. – Une absence injustifiée à un examen terminal de la deuxième session vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas les résultats de l'étudiant ne sont pas calculés et la mention « RNC » (résultat non calculé) apparaît sur le relevé de notes. **Les notes de la première session ne sont pas conservées.**

Article 29. – L'étudiant **dispose de 15 jours** à compter de l'absence à l'examen terminal pour justifier son absence auprès de l'accueil des licences de la faculté de droit.

La scolarité communique au CROUS l'ensemble des absences non justifiées aux examens terminaux de la deuxième session des étudiants boursiers ; ces derniers reçoivent alors un ordre de reversement du CROUS leur demandant de rembourser la bourse perçue depuis le début de l'année universitaire.

Il est rappelé aux étudiants boursiers, **que toute justification d'une absence auprès du service de la scolarité des licences au-delà du délai de 15 jours maximum à compter du jour de l'absence à un examen terminal de la deuxième session sera irrecevable et conduira au remboursement de l'intégralité de leur bourse.**

Article 30. - Lorsque les dates des délibérations des jurys le permettent, une séance de consultation des copies peut être organisée avant la seconde session d'examens. À défaut de séance de consultation, l'étudiant demande à consulter ses copies à titre individuel au service de la scolarité des licences.

3.2.2 Anonymat dans le cadre des examens

Article 31. – Les modalités des examens terminaux garantissent l'anonymat des épreuves écrites. Notamment, aucun signe distinctif ou signature ne doivent figurer sur la copie.

L'étudiant doit s'assurer de disposer des étiquettes d'anonymat pour avoir le droit de composer.

Lorsqu'un examen terminal est organisé à distance, l'anonymat de l'épreuve n'est cependant pas garanti.

Article 32. – Les fiches QCM sont pré-remplies avec l'identité de l'étudiant. Elles sont lues par un lecteur optique qui enregistre automatiquement la note.

L'étudiant doit donc suivre les consignes de remplissage de la fiche QCM de manière scrupuleuse et notamment vérifier avant de débiter l'épreuve, qu'il/elle dispose bien de sa fiche QCM à la place à laquelle il/elle est assis.

3.2.3 Retard aux examens

Article 33. – L'accès de la salle d'examen reste autorisé à l'étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 30 minutes. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné.

En revanche, aucun retard n'est accepté pour les QCM. L'étudiant retardataire ne sera pas autorisé à entrer dans la salle d'examen.

3.2.4 Aménagement des examens

Article 34. – **L'étudiant en situation de handicap** peut bénéficier d'aménagements des examens après avis du Pôle handicap et du médecin de prévention. L'étudiant en situation de handicap bénéficiant d'un temps majoré pour ses examens, bénéficie du même temps de pause entre des épreuves successives que les autres étudiants. Si les épreuves s'étalent sur une journée complète, l'étudiant bénéficie d'un temps de repos, dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

Toute demande d'aménagement pour le semestre impair devra être formulée auprès du service de Médecine Préventive avant le 15 octobre. La notification des aménagements d'examens devra être transmise à l'étudiant et à sa scolarité au plus tard le 25 novembre.

Pour le semestre pair, toute demande d'aménagement devra être formulée auprès du service de Médecine Préventive avant le 20 février afin de permettre la transmission de la notification des aménagements au plus tard le 30 mars.

Les étudiants de première année sont invités à formuler leur demande auprès du Pôle handicap dans les plus brefs délais afin de pouvoir bénéficier d'aménagements dans le cadre de l'épreuve anticipée d'introduction au droit prévue au mois d'octobre.

Aux termes de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap rentre dans cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus à l'article D. 613-26 du code de l'éducation.

Dans toutes les autres hypothèses (fracture, entorse, problème de santé temporaire), l'étudiant ne peut bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Il est soumis aux règles générales d'organisation des examens.

Article 35. – **L'étudiant étranger** souhaitant avoir recours à un dictionnaire bilingue devra en formuler la demande à la scolarité des licences. Au vu du formulaire visé par le service de la scolarité, l'enseignant responsable de la discipline pourra autoriser l'utilisation d'un dictionnaire bilingue, en le mentionnant sur le sujet d'examen.

4 OBTENTION DU DIPLÔME

Article 36. – Les délibérations du jury ont lieu par semestre.

Article 37. – Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est disponible sur l'intranet de chaque étudiant.

Aucun relevé de notes imprimé n'est délivré par le service de la scolarité.

4.1 Capitalisation et Compensation

Article 38. – La capitalisation des ECTS est effective par matières, par unités d'enseignement et par semestres. Elle emporte l'acquisition des ECTS correspondants.

Article 39. – La compensation s'opère à l'intérieur des unités d'enseignement. Chacune des matières constitutives des unités d'enseignement est capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Une matière acquise ne peut plus être repassée.

Article 40. – Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisées dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne ou par compensation avec les autres unités d'enseignement du même semestre ou en vertu de la compensation entre les deux semestres d'une même année.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits ECTS correspondants aux matières qui la composent.

Article 41. – Un semestre est acquis et capitalisé, sans possibilité de s'y réinscrire, dès lors que chacune des unités d'enseignement qui le constituent est acquise. Un semestre peut également être acquis par compensation entre les unités d'enseignement du même semestre ou par compensation entre les deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année universitaire : S1 et S2 ; S3 et S4 ; S5 et S6.

4.1.1 Capitalisation de l'UEO

Article 42. – L'étudiant inscrit en double licence ne suit pas d'Unité d'Enseignement d'Ouverture (UEO). A la fin de chaque semestre, il valide par équivalence les 6 crédits ECTS de l'UEO de la licence Droit, à condition d'avoir validé au moins 6 crédits ECTS pendant ce même semestre au sein de la licence Philosophie, parmi les matières de l'Unité d'Enseignement Fondamentale (UEF) et de l'Unité d'Enseignement Complémentaire (UEC).

4.2 Délibérations du jury

Article 43. – Les notes des épreuves ne sont définitives qu'après les délibérations du jury.

Il est rappelé que le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Les délibérations du jury ne sont pas soumises à l'obligation de motivation. Le président du jury date et signe le procès-verbal. Les délibérations du jury sont secrètes et les membres du jury tenus au secret professionnel.

Lorsque le jury a délibéré, sa décision devient définitive et intangible. **La décision du jury n'est susceptible d'aucun recours**, sauf erreur matérielle.

Article 44. – La prise en compte d'une erreur matérielle, telle que l'omission de notes ou d'erreurs de saisie lors de l'enregistrement informatique, est assurée par le service de la scolarité sous la responsabilité du président du jury.

Les demandes de rectification d'erreur matérielle doivent être déposées à l'accueil dans un délai de deux mois après la mise en ligne des relevés de notes.

Aucune réponse ne sera apportée aux demandes tendant à remettre en cause l'appréciation souveraine du jury.

Article 45. – Lors des délibérations, le jury peut, selon sa libre appréciation, calculer des résultats, modifier des notes d'examen terminal ou de contrôle continu, ou accorder une délibération spéciale du jury (DSJ) pour un semestre, l'année, le diplôme ou la mention.

Une DSJ sur le semestre ou l'année permet d'obtenir tous les ECTS des matières non validées. Les notes et la moyenne obtenues restent inchangées.

4.3 Règle de progression

Article 46. – L'étudiant qui ne valide pas son année dans chacune des deux disciplines (droit et philosophie) ne peut pas passer dans l'année supérieure de la double licence. L'étudiant redouble son année au sein de la double licence ou passe dans l'année supérieure de l'une des deux licences seulement, si, pour cette licence, il a validé son année ou satisfait les conditions pour un passage avec le statut « Ajourné mais Autorisé à Composer » (AJAC).

A titre très exceptionnel, le doyen peut accorder à l'étudiant l'autorisation de passer dans l'année supérieure de la double licence, à condition que **les Unités d'Enseignement fondamentales (UEF) des deux semestres aient été validées pour chacune des deux disciplines** et que **la matière restant à valider soit compatible avec une telle poursuite d'études**.

Article 47. – (abrogé)

Article 48. – L'étudiant pourra s'inscrire **en troisième année de la licence en droit** uniquement, à la double condition qu'il ne lui manque qu'un seul semestre de l'année précédente et d'avoir validé l'« unité fondamentale » du semestre non validé.

Article 49. – La faculté de droit ne garantit pas la compatibilité horaire entre enseignements d'années différentes.

4.4 Obtention de la licence ou du DEUG

Article 50. – **L'obtention de la licence** résulte de l'acquisition de chacun des 6 semestres composant le diplôme.

La validation de la totalité du parcours de la licence en droit (6 semestres), après compensation des notes, donne lieu à l'attribution des mentions suivantes :

Moyenne	Mention
13	Assez bien
15	Bien
17	Très bien

Le passage d'une ou plusieurs épreuves en deuxième session n'empêche pas l'obtention de la mention.

Article 51. – L'étudiant peut se voir délivrer, à sa demande, le diplôme de DEUG dès lors qu'il/elle a obtenu les 120 crédits des semestres 1 à 4.

La validation du DEUG de droit donne lieu à l'attribution des mentions suivantes, après compensation des notes :

Moyenne	Mention
13	Assez bien
15	Bien
17	Très bien

Le passage d'une ou plusieurs épreuves en deuxième session n'empêche pas l'obtention de la mention.

5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Bonifications

Article 52. – L'étudiant peut suivre avec assiduité un ou plusieurs de ces enseignements, ateliers ou stages permettant d'obtenir des points de bonification :

- Enseignement d'éducation physique et sportive (**bonification sport**) dans le cadre des activités organisées par le Service des sports de l'Université (pratique avec évaluation) ;
- Ateliers proposés par les affaires culturelles ou au Jazz' Band (**bonification culture**) ;
- Enseignements prévus dans le module « Entrepreneuriat » (**bonification entrepreneuriat**) ;
- Stages d'écrivain public auprès du tribunal judiciaire (**bonification écrivain public**).

Article 53. – L'étudiant qui suit avec assiduité les enseignements proposés à l'article 52 peut bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. La note obtenue est affectée du coefficient 2.

Les points au-delà de la moyenne sont donc doublés puis ajoutés au total général du semestre pour les délibérations semestrielles.

Le nombre de points cumulés au titre d'un même semestre ne peut être supérieur à 20 points et l'effet sur la moyenne générale du semestre ne peut être supérieur à 0.67 points.

Article 54. – (abrogé)

Article 55. – En matière de capitalisation des notes obtenues, il convient de distinguer trois situations.

A. Redoublement : la note obtenue précédemment pour un semestre donné est conservée. Si l'étudiant se réinscrit dans un ou plusieurs dispositifs de bonification, le nouveau total de points de bonification obtenus se substituera à celui obtenu précédemment, qu'il soit supérieur ou inférieur.

B. AJAC (inscrits sur plus d'une année d'études) : la note obtenue précédemment pour un semestre donné est conservée. Lorsque l'étudiant s'inscrit à nouveau dans une ou plusieurs activités bonifiées, la note nouvellement obtenue sera affectée sur le semestre le plus élevé.

C. Changement de diplôme : les étudiants qui se réinscrivent dans un diplôme différent de l'année précédente mais dans la même année d'étude, ont le choix de conserver leur note de bonification ou de s'inscrire à nouveau ; dans ce dernier cas, le nouveau total de points de bonification obtenus se substituera à celui obtenu précédemment, qu'il soit supérieur ou inférieur.

5.2 Validation de parcours

Article 56. – La validation de tout ou partie des parcours effectués dans un établissement d'enseignement français ou étranger est décidée, conformément aux textes applicables, par le Président de l'Université ou son délégué, sur proposition de la commission pédagogique de la Faculté de Droit.

5.3 Evaluation des parcours professionnels

Article 57. – Les parcours professionnels sont évalués par le jury de validation des acquis de l'expérience prévu par les textes législatifs et réglementaires.

5.4 Engagement étudiant

Article 58. – Une unité d'enseignement dénommée « Engagement étudiant », donnant lieu à attribution de 2 crédits ECTS pour chaque niveau de Licence (L1, L2, L3), peut se substituer aux matières suivantes :

- Anglais des médias (S4) en L2 ;
- Anglais philosophique (S6) en L3.

Article 59. – Les activités bénéficiant de modalités particulières de reconnaissance ou d'aménagements au sein du cycle d'études suivi par l'étudiant sont exclues du dispositif UE Engagement Etudiant, en particulier les activités professionnelles justifiant une dispense d'assiduité.

Article 60. – L'UE Engagement étudiant peut être cumulée avec les bonifications Sport ; Culture ; Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif ; les statuts de sportif et d'artiste de haut niveau ; ainsi qu'avec le suivi du Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2e) porté par l'Université de Lyon (UdL).

Article 61. – L'UE Engagement Etudiant ne peut donner lieu qu'à une seule validation de compétences, connaissances et aptitudes par cycle de licence. Elle doit relever de celles qui sont attendues dans celui-ci.

Article 62. – Afin de bénéficier de l'UE Engagement Etudiant, l'étudiant en fait la demande lors du semestre impair pour une valorisation au titre du semestre pair dans les délais et les modalités définies par l'Université pour une valorisation d'un engagement accompli pendant au moins deux semestres consécutifs sur l'année universitaire en cours.

Article 63. – Afin de bénéficier de l'UE Engagement Etudiant, l'étudiant demandeur peut soumettre sa candidature, selon deux procédures distinctes :

1° la conduite d'un projet d'envergure dans les domaines artistique, culturel, sportif, associatif, de la vie étudiante, du handicap, de la promotion de la santé, du développement durable, de l'entrepreneuriat ou de la professionnalisation.

La sélection de ces projets se fait dans la limite des seuils et capacités d'accueil fixés par l'Université au regard de l'ensemble des dossiers de candidature régulièrement déposés. Elle est effectuée par une commission constituée du Vice-Président CFVU, du Responsable de la Vie Etudiante, du Responsable du SCUIO-IP, des Doyens et Directeurs ou de leurs représentants, ainsi que des membres invités. À partir du dossier de candidature déposé, les projets sont appréciés selon leur pertinence et leur importance par rapport aux domaines retenus, à la reconnaissance accordée et à l'accompagnement mis en place ; leur faisabilité ; le degré de maturité et la cohérence de la démarche envisagée par l'étudiant et sa motivation. Un entretien complémentaire est laissé à la discrétion des membres de la commission.

En fin d'année universitaire lors d'une session unique, la commission en formation restreinte est chargée d'attribuer, une notation globale à l'étudiant validant ou non les crédits ECTS correspondants à l'UE, sur la base de la rédaction d'un rapport d'autoévaluation ; d'une soutenance orale et de l'évaluation globale de sa conduite de projet.

En tant que jury de sélection et d'évaluation, la commission exerce ses attributions de façon souveraine.

2° La valorisation d'une activité pour les motifs suivants : activité associative bénévole ayant été exercée dans le cadre d'une association référencée à l'Université Jean Moulin Lyon 3, ou sous convention avec l'établissement ; activité sportive ou artistique de haut niveau ; activité ayant été exercée par les élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ; service civique ayant été accompli auprès d'un organisme agréé ; réserves opérationnelles ; volontariat dans les armées et sapeur-pompier volontaire ; suivi des modalités d'accompagnement du diplôme d'étudiant entrepreneur (D2E) porté par l'UdL, des modules Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif en cycle licence et du parcours du concours Campus création en cycle master.

Un dossier de candidature devra être déposé par l'étudiant avec les justificatifs associés en précisant le lien qu'il établit entre les connaissances, les compétences et les aptitudes acquises par l'expérience envisagée et son cursus d'études.

En fin d'année universitaire, l'étudiant fournit une attestation de l'organisme ou des équipes pédagogiques pour le D2E et pour les modules Initiation à l'entrepreneuriat Culturel et Créatif précisant la nature des activités, la durée de l'engagement et les compétences, connaissances et aptitudes acquises. Pour les activités associatives bénévoles, celles ayant été exercées par les élus dans les conseils des établissements

ou exercées dans le cadre d'un Service Civique, l'étudiant transmet également un rapport d'activités permettant de mettre en évidence son expérience et ses acquis. Si ces conditions sont remplies, leur validation prend la forme d'une attribution des crédits ECTS correspondants à l'UE, sans notation associée.

Article 64. – Tout étudiant demandeur sélectionné dans le cadre de l'UE Engagement Etudiant peut renoncer à intégrer le dispositif à la fin du semestre impair. À défaut, il devra satisfaire à ses exigences et toutes les formes d'accompagnement mises en place.

6 TABLEAUX DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 65. – Les tableaux des pages suivantes présentent les choix de modalités des contrôles des connaissances pour chacune des matières composant les 6 semestres de la licence :

Spécialisation « Droit privé »

SEMESTRE 5	Code matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens
		CM	TD*			
UNITE FONDAMENTALE DE DROIT					18 ECTS	
Droit civil	01210010	30h		4	6	Écrit : 3H
	01210009		15h	2		Contrôle continu du semestre
Droit du travail	01240134	30h		4	4/6***	Écrit 2H/QCM/Oral Écrit 3H si choisi en TD
	01240135		15h	2		Contrôle continu du semestre
Procédure pénale	01230006	24h		4	4/6***	Écrit 1H30/QCM/Oral Écrit 3H si choisi en TD
	01230106		15h	2		Contrôle continu du semestre
Procédure civile	01250002	30h			2	Écrit 2H/QCM/Oral
UNITE COMPLEMENTAIRE MIXTE					6 ECTS	
Anglais institutionnel	11110152	10h		1	2	Écrit 1H/QCM/Oral
			10h30	1		Contrôle continu du semestre
Philosophie du droit constitutionnel		18h			4	Contrôle continu du semestre
UNITE D'OUVERTURE					6 ECTS	
A composer (Cf. article 42 du présent règlement)					6	
TOTAL		166h	40h30		30 ECTS	

* Pour UF, choix entre deux groupes de TD : Droit civil-Droit du travail OU Droit civil-Procédure pénale**.

** Les étudiants choisissant le groupe Droit civil-Procédure pénale au semestre 5 prennent le groupe Droit civil-Droits et libertés fondamentaux au semestre 6.

*** 4 ECTS pour CM sans TD ou 6 ECTS pour CM avec TD.

SEMESTRE 6	Code matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens
		CM	TD*			
UNITE FONDAMENTALE DE DROIT					18 ECTS	
Droit civil	01210012	30h		3	5	Écrit : 3H
	01210011		15h	2		Contrôle continu du semestre
Droit du travail	01240137	30h		3	3/5***	Écrit 2H/QCM/Oral Écrit 3H si choisi en TD
	01240138		15h	2		Contrôle continu du semestre
Droits et libertés fondamentaux (DLF)	02310031	24h		3	3/5***	Écrit 1H30/QCM/Oral Écrit 3H si choisi en TD
	02310030		15h	2		Contrôle continu du semestre
Introduction au droit privé international	01250002	30h			3	Écrit 2H/QCM/Oral
Projet personnel et professionnel	99030032	2h			2	Note de participation
UNITE COMPLEMENTAIRE MIXTE					6 ECTS	
Anglais philosophique	11180789		10h30		2	Contrôle continu du semestre
Logique, rhétorique, argumentation			15h		4	Contrôle continu du semestre
UNITE D'OUVERTURE					6 ECTS	
A composer (Cf. article 42 du présent règlement)					6	
TOTAL		128h	55h30		30 ECTS	

* Pour UF, choix entre deux groupes de TD : Droit civil-Droit du travail OU Droit civil-Droits et libertés fondamentaux**

** Les étudiants ayant choisi le groupe Droit civil-Procédure pénale au semestre 5 prennent le groupe Droit civil-Droits et libertés fondamentaux au semestre 6.

*** 3 ECTS pour CM sans TD ou 5 ECTS pour CM avec TD.

Spécialisation « Droit public »

Les cours de cette option ne sont plus mutualisés avec le Parcours Droit option Droit public.

SEMESTRE 5	Code matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens
		CM	TD			
UNITE FONDAMENTALE DE DROIT					18 ECTS	
Droit public des affaires	02220002	30h		3	5	Ecrit : 3H
			15h	2		Contrôle continu du semestre
Droit international public		30h		3	5	Ecrit : 3H
			15h	2		Contrôle continu du semestre
Droit public financier	02240003	30h			4	Ecrit 1H30/QCM/Oral
Droits et libertés fondamentaux	02310033	24h			4	Ecrit 1H30/QCM/Oral
UNITE COMPLEMENTAIRE					6 ECTS	
Anglais institutionnel	11110152	10h		1	2	Ecrit 1H/QCM/Oral
			10h30	1		Contrôle continu du semestre
Philosophie du droit constitutionnel	??	18h			4	Contrôle continu du semestre
UNITE D'OUVERTURE					6 ECTS	
A composer (Cf. article 42 du présent règlement)					6	
TOTAL		142h	55h30		30 ECTS	

SEMESTRE 6	Code matière	Nombre d'heures d'enseignement		Répartition des ECTS	ECTS de la matière	Modalités des examens
		CM	TD			
UNITE FONDAMENTALE DE DROIT					18 ECTS	
Droit public des affaires		30h		4	5	Ecrit : 3H
			15h	1		Contrôle continu du semestre
Ordre juridique de l'Union européenne	02280001	24h		3	4	Ecrit : 3H
			15h	1		Contrôle continu du semestre
Droit public financier		30h			4	Ecrit 1H30/QCM/Oral
Finances publiques locales	02230031	24h			3	Ecrit 1H30/QCM/Oral
Projet personnel et professionnel		2h			2	Note de participation
UNITE COMPLEMENTAIRE					6 ECTS	
Anglais philosophique	11180789		10h30		2	Contrôle continu du semestre
Logique, rhétorique, argumentation			15h		4	Contrôle continu du semestre
UNITE D'OUVERTURE DE SCIENCE POLITIQUE					6 ECTS	
A composer (Cf. article 42 du présent règlement)					6	
TOTAL		122h	55h30		30 ECTS	